

---

**Convention sur les armes  
à sous-munitions**

7 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Deuxième Assemblée des États parties**

**Beyrouth, 12-16 septembre 2011**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**État et fonctionnement d'ensemble de la Convention**

**Législation type : Loi relative à la Convention  
sur les armes à sous-munitions 201 [ ]**

**Document soumis par la Nouvelle-Zélande**

La présente loi type a été établie par la Nouvelle-Zélande à l'usage des petits États qui ne sont pas dotés d'armes à sous-munitions et ne sont pas contaminés par elles. Il satisfait aux obligations mises à la charge de ces États au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) d'interdire la détention future d'armes à sous-munitions et d'en rendre illégaux le commerce, le transfert ou le transit.



## Table des matières

	<i>Page</i>
1. Titre .....	3
2. Entrée en vigueur.....	3
3. Objet.....	3
4. Interprétation .....	3
5. Infractions liées aux armes à sous-munitions : conduite interdite.....	3
6. Saisie et destruction d'armes à sous-munitions.....	4
7. Exceptions aux infractions visées à l'article 5 : conduite permise .....	4
8. Peines .....	4
9. Application de la loi .....	4
10. Modifications consécutives .....	4
11. Caractère exécutoire de la loi pour l'État .....	5
<b>Annexe</b>	
Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 .....	6

## **Loi relative à la Convention sur les armes à sous-munitions 201 [ ]**

### **1. Titre**

La présente Loi est la Loi relative à la Convention sur les armes à sous-munitions [INSÉRER L'ANNÉE].

### **2. Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur le [INSÉRER LA DATE/LA PROCÉDURE].

### **3. Objet**

Le présent instrument a pour objet d'appliquer la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) en/aux [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

### **4. Interprétation**

1) Dans la présente Loi :

On entend par « Convention » la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (on trouvera à l'annexe de la présente Loi le texte de la Convention);

On entend par « Ministre » le Ministre d'État chargé d'administrer la présente loi;

On entend par « agent » une personne autorisée par le Ministre à donner effet à la présente loi;

On entend par « transfert », outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou leur introduction matérielle dans celui de [INSÉRER LE NOM DU PAYS], le transfert du droit de propriété ou du contrôle sur ces armes à sous-munitions.

2) Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi mais qui le sont dans la Convention ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Convention.

### **5. Infractions liées aux armes à sous-munitions : conduite interdite**

1) Commet une infraction quiconque accomplit ce qui suit :

a) Utiliser des armes à sous-munitions;

b) Mettre au point, produire ou acquérir des armes à sous-munitions;

c) Posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions;

d) Transférer à quiconque des armes à sous-munitions, directement ou indirectement;

e) Aider, encourager ou inciter quiconque à participer à toute activité à laquelle il est fait référence aux alinéas a) à d) ci-dessus.

2) Commet une infraction quiconque fournit ou investit des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de mettre au point ou de produire des armes à sous-munitions.

## **6. Saisie et destruction d'armes à sous-munitions**

Toute arme à sous-munitions ayant un lien avec la commission d'une infraction au titre des paragraphes 1 a) à d) de l'article 5 peut être saisie sans mandat et doit être détruite par un agent.

## **7. Exceptions aux infractions visées à l'article 5 : conduite permise**

Nonobstant l'article 5, un agent ne commet pas d'infraction s'il saisit, reçoit ou acquiert une arme à sous-munitions, en intervenant dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

- a) La détruire; ou
- b) De la conserver en vue de sa destruction future; ou
- c) De la transférer en vue de sa destruction.

## **8. Peines**

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 5 est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [ ] ans ou d'une amende qui ne doit pas excéder [ ] ou de l'une et l'autre de ces peines.

## **9. Application de la Loi**

1) La présente Loi s'applique à tous les actes commis ou qu'on laisse commettre en [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

2) La présente Loi s'applique également à tous les actes commis ou qu'on laisse commettre à l'extérieur d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] par un citoyen d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou par une société constituée en [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

## **10. Modifications consécutives**

*[Selon qu'il convient, par exemple, modification de la législation douanière relative aux importations et exportations interdites]*

## **11. Caractère exécutoire de la Loi pour l'État**

La présente Loi lie l'État.

## Annexe

### Convention sur les armes à sous-munitions de 2008

[Joindre le texte]

*Note* : Si un État qui choisit de se servir de la présente Loi type est doté de forces armées ou dispose de personnels qui participent à des activités de dépollution d'armes à sous-munitions dans des pays tiers, il devra peut-être inclure ce qui suit :

Ajouter à l'article 7 :

2) Nonobstant l'article 5, une personne ne commet pas d'infractions hors d [INSÉRER LE NOM DU PAYS] si, en application de la Convention :

- a) Elle détruit une arme à sous-munitions, la neutralise; ou
- b) Permet à une autre personne de détruire une arme à sous-munitions ou de la neutraliser.

3) Un membre des forces armées ne commet pas d'infraction au titre de l'article 5 s'il se contente de participer, dans l'exercice de ses fonctions, à des opérations, à des manœuvres ou à d'autres activités militaires, avec les forces armées d'un État qui n'est pas partie à la Convention.

Ajouter à la fin de l'alinéa 2) de l'article 9 :

... ou par un membre des forces armées d [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

---